

Projet de règlement grand-ducal

**portant inscription de substances actives aux annexes I et IA
de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits
biocides.**

Avis du Conseil d'Etat

(28 juin 2011)

Par dépêche du 18 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objectif de transposer en droit national les directives 2011/10/UE, 2011/11/UE, 2011/12/UE et 2011/13/UE de la Commission du 8 février 2011, modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription respectivement de la bifenthrine en tant que substance active à l'annexe I, de l'acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényne en tant que substance active aux annexes I et IA, du fénoxy-carbe en tant que substance active à l'annexe I et de l'acide nonanoïque en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La bifenthrine et le fénoxy-carbe sont prévus pour être incorporés dans des produits biocides de type 8, c'est-à-dire des produits de protection du bois, l'acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényne et l'acide nonanoïque dans des produits biocides de type 19, c'est-à-dire des produits répulsifs et des appâts.

A l'annexe IA figurent les substances actives utilisées dans les produits biocides à faibles risques. La directive 2011/11/UE précitée y ajoute comme nouvelle substance l'acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényne.

Examen des articles

L'examen des trois articles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder